



Note explicative

Calcul des souscriptions individuelles des États et Entités économiques Associés à la Conférence générale des poids et mesures (CGPM)

et autres ajustements pouvant apparaître dans la Notification annuelle aux Associés.

Document préparé par le BIPM
Mise à jour : janvier 2026
Pavillon de Breteuil

Table des matières

Résumé.....	3
1. Calcul de la dotation	4
2. Calcul de la souscription de chaque Associé à la CGPM	4
3. Applications d'ajustements (si nécessaire) du fait de changements rétrospectifs apportés au barème des quotes-parts	7
4. Cas spécifique des Entités économiques associées à la CGPM	8

Résumé

En fin d'année, le Bureau international des poids et mesures (BIPM) envoie la [*Notification*](#)¹ aux États Membres², tel que prévu par la Convention du Mètre, ainsi qu'aux États et entités économiques associés à la Conférence générale des poids et mesures (CGPM). La *Notification* informe les États Membres de la contribution, et les États et Entités économiques Associés à la CGPM de la souscription, dont ils doivent s'acquitter pour l'année suivante. Le présent document explique en détail comment les souscriptions des États et Entités économiques Associés à la CGPM sont calculées. Un document complémentaire intitulé « Calcul des contributions individuelles des États Membres au titre de la dotation du BIPM » permet de comprendre la procédure de calcul pour les contributions.

Trois étapes sont nécessaires au calcul des souscriptions dues par chacun des États et Entités économiques Associés :

1. Le calcul de la dotation du BIPM, c'est à-dire la somme totale versée par les États Membres au BIPM pour chacune des années de la période à venir.
2. Le calcul de la souscription de chacun des Associés, qui est effectué à partir de la répartition du barème de l'ONU (« Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des Nations Unies »), puis rectifié de la même façon que pour les États Membres mais avec un taux de souscription minimum moins élevé (un cinquième du taux de contribution minimum des États Membres). En outre, pour les États ayant un pourcentage supérieur à 0,02 % dans le barème de l'ONU, qui sont Associés à la CGPM depuis au minimum cinq ans, qui répondent aux critères définis et qui ont été officiellement encouragés à devenir États Membres, une correction supplémentaire, qui a pour effet d'augmenter leur souscription, est appliquée.
3. L'application d'ajustements (si nécessaire) du fait de changements rétrospectifs apportés au barème des quotes-parts.

¹ *Notification des parts contributives dues par les gouvernements des Hautes Parties Contractantes pour l'entretien du Bureau international des poids et mesures et des souscriptions des États et Entités économiques Associés à la Conférence générale des poids et mesures.*

² Le terme officiel est « États Parties à la Convention du Mètre » ; le terme « États Membres » est un synonyme et est utilisé par souci de commodité.

1. Calcul de la dotation

La dotation du BIPM est adoptée par le vote d'une Résolution par la CGPM à chacune de ses réunions. Elle est fixée de façon à couvrir les activités proposées et approuvées du programme de travail à venir du BIPM (en tenant compte de revenus d'autres sources, telles que les souscriptions des Associés à la CGPM, et d'autres revenus accessoires). La dotation couvre la période du programme de travail suivant, ce qui correspond généralement à une période de quatre ans, d'où le terme parfois utilisé de « quadrennium »³. La dotation prend effet à compter du mois de janvier de la deuxième année suivant la réunion de la CGPM au cours de laquelle elle a été adoptée.

Le programme de travail (2024-2027) et la dotation correspondante ont été adoptés par la CGPM en novembre 2022 ([Résolution 7](#)) : ils ont pris effet au 1^{er} janvier 2024.

2. Calcul de la souscription de chaque Associé à la CGPM

Le point de départ du calcul de la souscription de chaque Associé est le pourcentage indiqué dans le « *Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies* » qui est adopté par résolution de l'Assemblée générale de l'ONU puis publié par l'ONU. Ce barème fait l'objet d'une révision tous les trois ans (bien qu'il ne soit généralement disponible qu'après le début de la période de trois ans).

Le barème de l'ONU pour la période 2025-2027 est disponible à l'adresse suivante : « [79/249 Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies](#) ».

À partir des pourcentages du barème de l'ONU attribués à chaque État ayant le statut d'Associé à la CGPM, un certain nombre de sous-étapes doivent être suivies afin de pouvoir obtenir les coefficients du BIPM. Ces coefficients sont ensuite appliqués à la dotation du BIPM afin d'obtenir le montant de la souscription due par chaque Associé.

La [Résolution 3](#) adoptée par la CGPM à sa 21^e réunion (1999), qui a créé le statut d'Associé à la CGPM ouvert aux États et entités économiques, prévoit que « *la souscription annuelle de chaque État associé ou entité économique associée sera déterminée à partir de sa contribution aux Nations Unies, comme pour les États membres* [...] ». En conséquence, le coefficient multiplicatif appliqué au barème de l'ONU pour obtenir le coefficient du BIPM permettant de calculer les contributions des États Membres est également appliqué au calcul des souscriptions des Associés. Le coefficient multiplicatif tient compte du nombre différent d'États Membres entre le BIPM et l'ONU ainsi que des taux de contribution maximum et minimum adoptés par la CGPM pour les États Membres du BIPM. Une description détaillée de la méthode suivie pour établir ce coefficient multiplicatif est fournie dans le document complémentaire intitulé « Calcul des contributions individuelles des États Membres au titre de la dotation du BIPM ».

³ La CGPM a adopté en 2018 le programme de travail du BIPM et la dotation correspondante pour 2020-2023 et en 2022 le programme de travail du BIPM et la dotation correspondante pour 2024-2027, soit une période de quatre ans dans les deux cas.

Un taux de souscription minimum a été établi en 1999 (il a été fixé à l'époque à 0,05 % de la dotation du BIPM). En 2011, considérant la participation croissante des États Associés à la CGPM, ainsi que les avantages dont bénéficient les États Associés et le coût de ces avantages pour le BIPM, la CGPM, à sa 24^e réunion, a adopté la [Résolution 4](#) (2011) « Sur le statut d'État Associé à la Conférence générale » qui augmente la souscription minimale des États Associés d'un dixième à un cinquième de la contribution minimale des États Membres.

La [Résolution 4](#) (2011) a augmenté la souscription minimale des États Associés à la CGPM de 0,05 % à 0,1 % de la dotation du BIPM. La nouvelle souscription minimale a été immédiatement appliquée pour les États devenant Associés et elle a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les États qui avaient le statut d'Associé au moment de la 24^e réunion de la CGPM.

Le statut d'Associé établi par la [Résolution 3](#) (1999) constituait une première étape pour les États qui souhaitent accéder à la Convention du Mètre à un stade ultérieur. La [Résolution 4](#) (2011) a formalisé le processus visant à encourager les États associés depuis au minimum cinq ans et ceux dont le système de métrologie est suffisamment développé à accéder à la Convention du Mètre.

La [Résolution 4](#) (2011), prenant en considération les décisions prises par le CIPM à ses 98^e (2009) et 99^e (2010) sessions, a établi les critères ci-dessous permettant au CIPM d'examiner s'il est approprié qu'un État Associé à la CGPM accède à la Convention du Mètre et si cet État devrait être encouragé à devenir État Membre du BIPM :

- signature de l'Arrangement du CIPM par le laboratoire national de métrologie de l'État Associé,
- publication de résultats de comparaison dans la base de données du BIPM sur les comparaisons clés (KCDB),
- enregistrement d'au moins une aptitude en matière de mesures et d'étalonnages (CMC) dans la KCDB.

Le CIPM considère, sur la base des critères qu'il a fixés, si un État Associé doit être encouragé à accéder à la Convention du Mètre. Si le CIPM décide que tel est le cas, il charge le BIPM d'informer l'État Associé concerné de cette décision. Toutefois, si l'État choisit de rester Associé, le montant de sa souscription augmentera tous les ans de façon progressive et irréversible pendant cinq ans jusqu'à ce que le montant de sa souscription soit équivalent à 90 % de la contribution annuelle dont cet État devrait s'acquitter s'il était État Membre.

Cette augmentation progressive et irréversible de la souscription s'applique à compter de la deuxième année suivant la décision du CIPM à encourager l'État Associé à la CGPM à accéder à la Convention du Mètre et à devenir État Membre (afin d'assurer au minimum une année de « délai de grâce »).

Tant qu'un État Associé à la CGPM ne remplit pas les critères fixés, il continue à bénéficier des avantages conférés par le statut d'Associé, tel que prévu par la [Résolution 3](#) (1999), ainsi que des services du BIPM que le CIPM a mis à sa disposition, et sa souscription continue à être calculée de la même façon que pendant la période initiale de cinq ans.

Après un certain nombre d'années d'application du mécanisme d'augmentation progressive de la souscription, et avec de plus en plus de « petits » États devenant Associés qui rencontreraient des difficultés à allouer des fonds suffisants pour régler les coûts de leur participation, le CIPM a décidé en octobre 2017 (CIPM/106-20) d'amender les critères qu'il avait fixés pour décider si un État Associé doit

être encouragé à accéder à la Convention du Mètre et qui déclenchent le mécanisme d'augmentation progressive de la souscription si l'État choisit de rester Associé. L'effet de la décision CIPM/106-20 est d'exempter les États Associés dont le pourcentage ONU est inférieur ou égal à 0,02 du mécanisme d'augmentation progressive.

Décision CIPM/106-20 (2017) Le CIPM décide, lorsqu'il considère s'il est approprié pour un État Associé à la Conférence générale des poids et mesures (CGPM) d'être encouragé à accéder à la Convention du Mètre et devenir État Membre, de prendre en considération les éléments suivants :

- être État Associé à la CGPM depuis au moins 5 ans,
- disposer d'un laboratoire national de métrologie ayant signé le CIPM MRA,
- avoir publié des résultats de comparaison dans la base de données du BIPM sur les comparaisons clés (KCDB),
- avoir enregistré au moins une aptitude en matière de mesures et d'étalonnages (CMC) dans la KCDB,
- avoir un pourcentage supérieur à 0,02 dans le « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des Nations Unies ».

Les critères ci-dessus seront appliqués lors de la mise en œuvre de la Résolution 4 de la CGPM (2011) « Sur le statut d'État Associé à la Conférence générale ».

La présente décision amende les critères adoptés par le CIPM lors de sa 98^e (2009) et 99^e (2010) réunions.

Le CIPM réaffirme qu'un État Associé à la CGPM peut choisir d'accéder à la Convention du Mètre et devenir État Membre à tout moment s'il le souhaite.

Lorsque cette décision a été prise, certains États dont le pourcentage était inférieur à 0,02 étaient déjà soumis au mécanisme d'augmentation de leur souscription. Par ailleurs, certains de ces États Associés qui versaient une souscription augmentée avaient déjà des arriérés et risquaient d'être exclus. Le CIPM a ainsi pris deux décisions supplémentaires, CIPM/106-21 et CIPM/106-22, afin de remédier à ces situations particulières.

Décision CIPM/106-21 (2017) Le CIPM décide qu'un État Associé à la CGPM qui ne remplit pas les critères fixés dans la Décision CIPM/106-20, qui a déjà été encouragé à accéder à la Convention du Mètre et qui par conséquent paye une souscription qui a été augmentée, verra sa souscription réduite au montant minimum fixé pour un État Associé. La réduction entrera en vigueur en 2018 et ne sera pas rétroactive.

Décision CIPM/106-22 (2017) Le CIPM demande au BIPM de travailler avec tout État Associé concerné par la Décision 106 21 et en situation d'arriérés afin de conclure un accord de rééchelonnement.

3. Applications d'ajustements (si nécessaire) du fait de changements rétrospectifs apportés au barème des quotes-parts

Tous les trois ans, l'ONU établit et publie un nouveau barème des quotes parts qui constitue la base du calcul pour le BIPM. Toutefois, ce barème n'est généralement pas publié avant le début de la période de trois ans qu'il concerne. L'article 10 de la Convention du Mètre dispose que « *[l]es sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, [...]* ». Ainsi, le BIPM envoie la *Notification* aux États Membres et aux États et entités économiques associés au plus tard à la mi-décembre de l'année précédente.

Par le passé, dans le cas de la première année d'un nouveau barème de l'ONU, la *Notification* se fondait sur l'ancien barème de l'ONU (le nouveau barème n'étant pas encore disponible) et une note accompagnait la *Notification* afin d'indiquer qu'une correction sera intégrée à la *Notification* de l'année suivante.

Le barème de l'ONU pour la période 2022-2024 ayant seulement été publié le 4 janvier 2022, la [Notification de 2022](#), envoyée aux États Membres en décembre 2021, se fondait sur le barème de l'ONU de 2019-2021. Par conséquent, la [Notification de 2023](#) comprenait un ajustement concernant les contributions de 2022.

Alors qu'il serait plus simple d'attendre la publication du nouveau barème de l'ONU avant de calculer les souscriptions, de nombreux États souhaitent régler leur souscription de l'année suivante à partir des fonds du budget national non engagés et doivent donc le faire en décembre.

À la différence des États Membres, il n'est pas requis des États Associés qu'ils fassent des avances au titre de la redistribution des contributions d'États Membres débiteurs : de telles avances (ou remboursements lorsque des contributions arriérées sont réglées) n'apparaissent donc pas pour les Associés dans la *Notification*.

Une nouvelle façon de traiter le changement de barème de l'ONU a été adoptée par le CIPM dans sa Décision CIPM/112-27 (octobre 2022) et appliquée au barème de l'ONU couvrant les années 2025, 2026 et 2027.

Décision CIPM/112-27 (2023) Étant donné que la *Notification des Parts contributives dues par les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes pour l'entretien du Bureau international des poids et mesures et des Souscriptions dues par les États et Entités économiques associés à la Conférence générale des poids et mesures* est publiée autour du 1^{er} décembre de l'année précédant son application, le CIPM décide de publier la *Notification* à cette date en se fondant sur les meilleures informations disponibles, afin de prendre en considération les données provisoires du Barème de l'ONU disponible pour la période suivante, et la situation concernant le paiement des contributions par les États Membres.

Le barème de l'ONU pour la période 2025-2027 (barème de l'ONU « proposé ») a été publié dans le [Rapport de la quatre-vingt-quatrième session du Comité des contributions](#), qui s'est tenue en juin 2024.

Comme le barème proposé couvrant les années 2026, 2026 et 2027 a été disponible suffisamment à l'avance, cela a permis de préparer la Notification du BIPM de 2025 (qui correspond à la première année couverte par le nouveau barème) et de la publier en décembre 2024 (c'est-à-dire avant la mise en œuvre du nouveau barème).

Bien que cela ne soit jamais garanti, les derniers barèmes proposés ont été adoptés par l'ONU sans qu'aucune modification n'y soit apportée. Si aucun amendement n'est apporté au barème par l'ONU, cela permettra d'éviter d'appliquer un ajustement rétroactif. En cas d'amendement du barème adopté par rapport à celui proposé, un ajustement deviendra nécessaire et sera appliqué dans la *Notification* du BIPM.

L'avantage de cette nouvelle méthode pour le BIPM est que lorsque le barème proposé et celui adopté seront identiques, il ne sera pas nécessaire d'appliquer un ajustement à la *Notification* du BIPM.

4. Cas spécifique des Entités économiques associées à la CGPM

Dans certains cas spécifiques, des entités économiques ont été acceptées en tant qu'Associées à la CGPM. Ces entités économiques associées sont actuellement les suivantes :

- Hong Kong (Chine) ;
- Taipei chinois ;
- CARICOM.

Hong Kong (Chine) et le Taipei chinois ne sont pas listés dans le barème des quotes-parts de l'ONU : leur coefficient du BIPM permettant de calculer leur souscription est calculé au prorata de leur PIB, en se fondant sur les données les plus récentes publiées dans la « Base de données - Perspectives de l'économie mondiale » du Fonds monétaire international (FMI).

La CARICOM (Communauté des Caraïbes) est Associée à la CGPM depuis le 10 octobre 2005 au nom de 11 de ses Membres⁴ qui figurent tous sur le barème des quotes-parts de l'ONU. Les pourcentages du barème de l'ONU appliqués aux États membres de CARICOM sont additionnés et le montant obtenu sert de base de calcul comme pour les autres États Associés, sauf que la [Résolution 4](#) (2011) qui concerne les États Associés à la CGPM mais non les entités économiques, ne s'applique pas.

Il doit être noté que les entités économiques ne peuvent pas accéder à la Convention du Mètre et qu'elles ne sont donc pas concernées par la [Résolution 4](#) (2011).

⁴ Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Niévès, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago



Pavillon de Breteuil
F-92312 Sèvres Cedex
FRANCE
bipm.org

© *bipm.org*, 2026.